

2025/106

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**DECISION MUNICIPALE  
N° 2025/52****Rétrocession de concession demandée par  
Madame et Monsieur BIOSCA Benoît**

Le Maire de TOULOUGES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de la loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,

**Vu** le courrier en date du 13 octobre 2025 de Madame et Monsieur BIOSCA Benoît qui en raison de leur prochain déménagement, souhaite rétrocéder à la commune leur concession acquise le 7 décembre 2020 au cimetière de l'Est, n° 1544, Caveaux hauts, Carré : Les Genêts - parcelle n° 33,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De la rétrocession au cimetière de l'Est, de la concession n° 1544, caveaux hauts, carré : Les Genêts – parcelle n° 33, acquise le 7 décembre 2020 par Madame et Monsieur BIOSCA Benoît. En raison de leur prochain déménagement, cette concession est devenue inutile.

**ARTICLE 2** - Le prix de rachat de cette concession s'élève à 2 053,33 €.

**ARTICLE 3** - La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le Conseil municipal en sera informé dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges le 4 décembre 2025

Le Maire,



Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte mis en ligne et publié le 09/12/2025